
Cass. (2^{ème} Ch.) - 7 janvier 2003

Droits humains - Procès équitable - Droit à la contradiction - Procès pénal - Pièces à conviction

Le juge apprécie souverainement la force probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et sur lesquels les parties ont pu débattre contradictoirement. Rien ne l'empêche de compléter la force probante d'un test d'orientation relatif à des stupéfiants à l'aide d'autres éléments auxquels il estime devoir reconnaître une telle force.

Le droit à la contradiction implique seulement que chaque partie doit avoir la possibilité de contredire tous les éléments sur lesquels le juge peut se fonder pour prendre sa décision, et de demander à ce sujet des mesures d'instruction complémentaires.

Le principe du contradictoire n'implique pas que toutes les pièces à conviction qui ont existé doivent être soumises au débat, même celles dont le juge estime qu'elles ne sont pas utiles ou nécessaires à l'élaboration de la décision.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.541, note de C. De Roy.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 45]